

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000551-107

DATE : 14 décembre 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, j.c.s.

GAD ALBILIA
Requérant

APPLE INC.
APPLE CANADA INC.
Défenderesses

JUGEMENT SUR OBJECTIONS

[1] Dans le cadre de l'interrogatoire du Requérant avant défense, les parties soumettent au Tribunal trois séries d'objections soulevées lors de celui-ci.

Le contexte

[2] Le 27 juin 2013, le Tribunal autorise le Requérant à instituer un recours collectif contre les défenderesses au nom de résidents du Québec ayant acquis un iPhone ou iPad et ayant téléchargé des applications gratuites à partir du magasin virtuel d'applications des défenderesses.

[3] La requête introductive d'instance, amendée suite à une requête pour précisions et en radiation d'allégations, allègue, entre autres, que des informations pouvant être

associées spécifiquement à chaque utilisateur d'iPhone et iPad (iDevices), ont été colligées lors de l'utilisation d'applications gratuites préinstallées ou téléchargées.

[4] Ces informations auraient été transmises à des tierces parties annonceurs.

[5] Une partie du recours concerne également des informations obtenues sur la localisation des iDevices même lorsque l'appareil n'est pas en mode de géolocalisation.

[6] Il est allégué, à titre de dommages pécuniaires, que les ressources des iDevices telles la pile, l'espace mémoire et la bande passante, auraient été utilisées et diminuées sans la connaissance ou la permission des utilisateurs.

[7] La requête introductive d'instance amendée allègue aussi la violation de la vie privée des membres du groupe et l'absence de consentement de ceux-ci à l'utilisation de leurs renseignements personnels. Pour ceux-ci, il y a réclamation de dommages moraux et exemplaires.

[8] Ces allégations ne sont pas limitées dans le temps et visent des applications produites par des tiers.

Questions en litige

[9] Groupe 1 : Questions concernant la vie privée du Requéant

- 9.1. Lors de l'interrogatoire avant défense du Requéant, les défenderesses lui demandent de prendre l'engagement de communiquer le numéro d'identificateur unique de son appareil iPhone 5.
- 9.2. Les défenderesses demandent au Requéant s'il a déjà inscrit son profil sur un site de rencontres.

[10] Groupe 4 : Questions concernant l'étendue de la réclamation

- 10.1. La réclamation est-elle limitée aux appareils iPhone 3G ou s'étend-elle dans le temps jusqu'aux appareils iPhone 6?
- 10.2. Quelle est la période visée pour les applications décrites au paragraphe 38 de la requête introductive d'instance amendée?
- 10.3. La quantification des dommages pécuniaires et moraux?

Analyse

A. L'engagement de communiquer le numéro d'identificateur unique de son appareil iPhone 5

[11] À l'origine, le Requéant référait à son iPhone 3G lequel aurait permis les actes fautifs qu'il reproche aux défenderesses.

[12] Sa réclamation n'est toutefois pas limitée dans le temps. Le Requérant a indiqué que c'est le système d'opération installé sur un appareil donné qui est le coupable et que pour le moment il ne peut écarter que le système d'opération installé à l'origine sur son appareil actuel ait été affecté des mêmes tares que celles dont son appareil iPhone 3G était affecté.

[13] Le numéro identificateur d'un appareil est unique. C'est ce que le Requérant appelle le UDID. Le Requérant allègue que c'est, entre autres, en utilisant ou permettant que soit utilisé ce numéro identificateur unique, que les informations colligées et communiquées sont associées aux membres du groupe. Voici ce qu'il dit à ce sujet au paragraphe 4 de sa requête introductive d'instance amendée :

4. The Class Members were neither made aware of nor consented to the taking of this data and, there was no way to opt out of this surreptitious, third-party collection of private information. The information collected comprised of the following: (...) a Class Members' precise home and workplace locations and current whereabouts and fine GPS location information, the unique device identifier ("UDID") assigned to Class Members' iDevice, [...]

(Soulignements du Requérant)

[14] L'objection à la question invoque la protection au droit à la vie privée. Le Requérant craint d'être épié dès lors que les défenderesses pourront l'associer directement à son appareil.

[15] Les défenderesses invoquent le droit à une défense pleine et entière, le fait que les informations échangées dans le cadre d'un interrogatoire avant défense sont confidentielles et ne peuvent servir qu'à la préparation de la défense.

[16] Il est de jurisprudence constante¹ que la partie qui réclame (le Requérant) d'une autre doit permettre à celle qui se défend de vérifier les allégations du Requérant.

[17] Lorsque le Requérant allègue que sa vie privée a été violée parce qu'il n'a pas consenti à ce que certaines informations le concernant soient colligées et transmises à des tiers, il ouvre nécessairement la porte à certaines questions concernant sa vie privée, en particulier sur les informations ainsi colligée et communiquées.

[18] Dans l'affaire *Pétrolière Impériale c. Jacques*, [2014] 3 RCS 287, la Cour suprême rappelle que dans l'exercice de sa discrétion, le juge d'instance pourra considérer, entre autres, la pertinence des documents à l'égard du litige, le degré d'atteinte à la vie privée d'une partie ou d'un tiers au litige et l'importance de demeurer sensible au devoir de protéger la vie privée avant d'autoriser la communication d'informations.

¹ *Glegg c. Smith & Nephew Inc.*, [2005] 1 RCS 724; *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, [2001] 2 RCS 743 à la page 766.

[19] C'est le Requéranant qui a mis au centre de sa réclamation le fait que le numéro d'identificateur unique (qu'il associe à un renseignement personnel) a été colligé et communiqué à des tiers. Les défenderesses doivent pouvoir vérifier ce qu'il en est.

[20] Le numéro d'identificateur unique d'un appareil fait apparaître le spectre de «big brother» puisqu'en associant un appareil et un individu, les défenderesses qui contrôlent l'environnement dans lequel l'appareil évolue, pourraient certainement connaître les activités de l'individu, du moins toutes celles que celui-ci fait avec son appareil et qui sont associées avec un numéro d'identificateur unique.

[21] Il faut toutefois relativiser cette peur. Les défenderesses sont tenues et limitées par la confidentialité de l'information ainsi recueillie. Comme l'a décidé la Cour suprême dans *Lac d'Amiante* il est interdit à une partie qui recueille une information dans le cadre d'un interrogatoire hors Cour d'en faire usage pour d'autres fins que la préparation du procès et la défense de ses intérêts.

[22] Il apparaît, dans ce contexte, que les défenderesses ont le droit de vérifier, par exemple, quelle information a pu être colligée à l'égard du numéro d'identificateur unique du Requéranant et s'il y a lieu à qui cette information aurait été transmise.

[23] Pour partie de sa réclamation, il s'agit d'une démonstration que le Requéranant lui-même devra faire. En effet, il ne lui suffira pas de démontrer qu'une simple possibilité d'atteinte à sa vie privée existe, mais qu'elle s'est effectivement produite. Le but de l'interrogatoire hors Cour étant de faire avancer le débat, il est avantageux que cette information puisse être communiquée.

[24] Le Tribunal accordera 5 jours au Requéranant pour communiquer le numéro d'identificateur unique de son iPhone 5.

B. Les défenderesses demandent au Requéranant s'il a déjà inscrit son profil sur un site de rencontres.

[25] La conclusion ci-dessus ne s'étend toutefois pas à des éléments qui ne sont pas pertinents ou ni là où le Requéranant a pu valablement consentir à communiquer certaines informations.

[26] Tel qu'indiqué dans la décision *Pétrolière Impériale* citée plus haut, le Tribunal, en se penchant sur la nécessité de communiquer des informations par ailleurs personnelles, doit examiner la pertinence de celles-ci.

[27] Les défenderesses argumentent que le Requéranant a pu lui-même partager publiquement sur l'internet les mêmes informations qu'il déclare être personnelles et qu'en conséquence la causalité des dommages allégués serait difficile à établir.

[28] Le débat portera sur la façon dont les consentements sont ou non obtenus, sur les paramètres par défaut qui permettent la collection d'informations personnelles et

non le fait que le Requéran ait pu donner des consentements. L'enjeu est l'absence de consentement valable. Il importe peu dans les circonstances que le Requéran ait communiqué certaines informations personnelles dans un autre contexte comme l'établissement d'un profil sur un site de rencontres. Il consentait alors à toute information communiquée. L'objection à la communication de cette information doit être maintenue.

C. La réclamation est-elle limitée aux appareils iPhone 3G ou s'étend-elle dans le temps jusqu'aux appareils iPhone 6?

[29] Le Requéran objecte qu'il ne peut répondre à la question tant qu'il n'a pas procédé à l'interrogatoire des défenderesses. Le Requéran admet, en cours d'audition, que ce sont les paramètres des systèmes d'opération des appareils qui auraient été fautifs. En ce sens, il n'est pas en mesure d'indiquer à quels appareils la faute reprochée s'étend puisqu'il dit ignorer quel système d'opération a été installé sur quel appareil et à quel moment les mises à jour des systèmes d'opération ont corrigé les paramètres fautifs, s'il y a lieu.

[30] Les défenderesses plaident avoir le droit de connaître l'étendue de la poursuite dirigée contre elles.

[31] La requête introductive d'instance amendée donne des caractéristiques et paramètres que le Requéran estime fautifs. Par exemple, le paragraphe 34 dit ceci :

34. For example, users who allow Apps to use location data are also unknowingly giving these apps access to the user's private contacts, photo and video files that can be uploaded and saved on the App's servers. Similarly, users who use an App's "find friends" feature unwittingly allowed these Apps to access and download users' entire address book and contacts list;

[32] La requête introductive d'instance amendée énonce plusieurs telles caractéristiques qui permettent aux défenderesses de connaître l'étendue de la poursuite dirigée contre elles.

[33] Sur l'objection telle que formulée, le Tribunal donne raison au Requéran. Il n'a pas à répondre à la question à ce stade-ci. Les Intimées savent mieux que quiconque à quels systèmes d'opération, applications ou appareils les caractéristiques énoncées s'appliquent.

[34] Requérir plus de la part du Requéran reviendrait à lui demander d'exposer ses moyens de preuve. Il s'agit d'une preuve qu'il peut faire par expert, à l'aide d'un aveu de la partie défenderesse ou de plusieurs autres façons. L'objection sera donc maintenue.

D. Quelle est la période visée pour les applications décrites au paragraphe 38 de la requête introductive d'instance amendée?

[35] Les applications visées au paragraphe 38 de la requête introductive d'instance amendée lorsqu'autorisées à obtenir la position d'un iDevice donné, auraient également eu accès à d'autres informations contenues sur le iDevice sans toutefois obtenir le consentement des utilisateurs.

[36] Pour les mêmes raisons que celles fournies à la question précédente, le Requéran objecte qu'il n'a pas à répondre à la question.

[37] L'objection à cette question sera maintenue pour les mêmes motifs qu'à la question précédente.

E. La quantification des dommages pécuniaires et moraux?

[38] Les défenderesses demandent au Requéran de détailler et préciser sa réclamation.

[39] Sont en particulier visés les dommages pécuniaires. La réclamation à ce titre vise la diminution de valeur de l'appareil et l'utilisation des ressources de l'iDevice sans autorisation du propriétaire.

[40] Au moment où le recours a été autorisé, aucune expertise n'avait été faite afin d'établir les dommages, en particulier les dommages pécuniaires. Deux ans plus tard, il semble que ce soit toujours le cas.

[41] Interrogé sur la quantification des dommages par catégorie, le procureur du Requéran oppose l'impossibilité de répondre ayant besoin de compléter son expertise.

[42] Si le Requéran ne peut, à ce stade, savoir ce que chacune des applications concernées consomme comme ressources, il lui est certes loisible d'établir le contour de sa réclamation et à titre d'exemple, lorsqu'il réclame la perte d'espace mémoire, il doit avoir établi la valeur de chaque mégaoctet ou gigaoctet d'espace perdu même s'il n'est pas en mesure d'indiquer la quantité totale de mémoire perdue.

[43] De même, il doit pouvoir indiquer au meilleur de sa connaissance la valeur qu'aurait eu la bande passante qu'il réclame et préciser sa réclamation.

[44] Le Requéran ne peut se réfugier derrière l'interrogatoire après défense pour refuser de répondre à la question, même s'il n'a pas divulgué ses moyens de preuve à ce stade.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[45] **REJETTE** l'objection à la question # 144;

[46] **MAINTIENT** l'objection à la question # 283;

[47] **MAINTIENT** à ce stade, l'objection aux questions # 177,181 et 386;

[48] **REJETTE** l'objection à la question # 447;

[49] **FRAIS à SUIVRE.**



Pierre Nollet, j.c.s.

Me Jeff Orenstein
Pour le requérant

Me Kristian Brabander
Me Simon Potter
Pour les défenderesses